



VILLE DE FLOEMEUR
MORBIHAN

POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté permanent n° APPM20160501

OBJET : Interdiction de rassemblement portant un trouble à la tranquillité publique

LE MAIRE,

Vu la loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et L.211-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que ces rassemblements font l'objet de nombreuses plaintes de riverains auprès des services de police pour une atteinte à la tranquillité publique,

Considérant que des groupes d'individus abandonnent des bouteilles et autres débris sur le domaine public,

Considérant qu'à l'issue de ces rassemblements de nombreuses dégradations sur les bâtiments communaux et mobiliers urbains sont constatés par les services de la ville,

Considérant que la présence même de ces groupes occasionne une gêne manifeste à la sûreté et à la commodité du passage des usagers ainsi qu'un trouble à la tranquillité, la salubrité et à l'ordre public, dont la proximité immédiate d'une école maternelle,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté et la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1: Les rassemblements de personnes de nature à porter atteinte à la tranquillité publique sont interdits tous les jours de la semaine de douze heures à trois heures du matin (12H00 à 03h00) aux abords de la salle omnisport de la Chataigneraie, rue Pascal, à Ploemeur sur les parcelles suivantes (plan en annexe) :

- Parcelle cadastrée DL0030
- Parcelle cadastrée DL0001
- Parcelle cadastrée DL0029
- Parcelle cadastrée DL0210

Article 2: L'interdiction posée à l'article 1 ne s'applique pas à l'occasion des fêtes et manifestations locales.

Article 3: Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

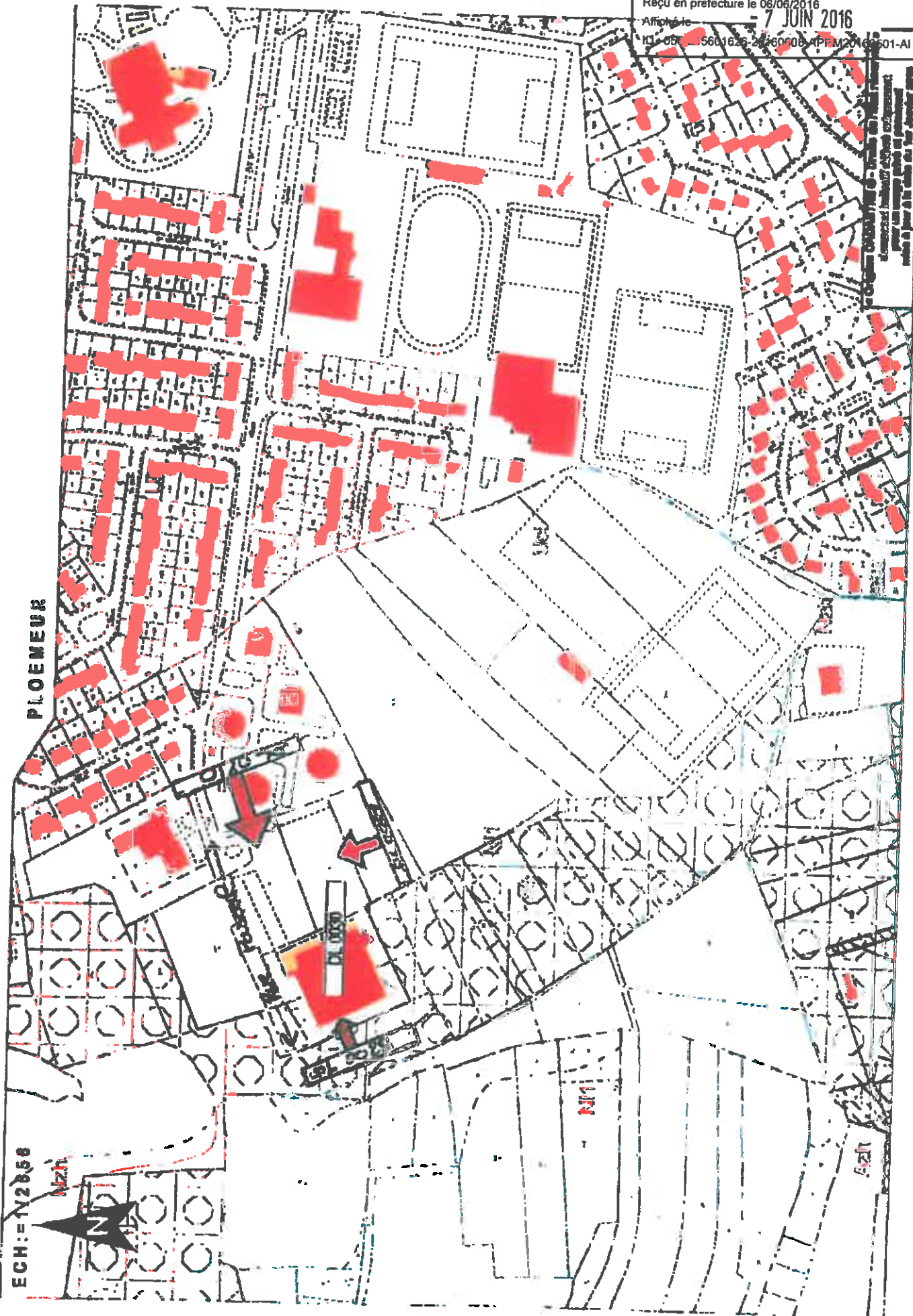
Article 5: La Directrice générale des services de la ville de Ploemeur, Le Commissaire central de police de Lorient, les agents de la Police municipale de Ploemeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis à la sous-préfecture de Lorient.

A Ploemeur, le - 6 JUIN 2016

Le Maire,

Ronan LOAS

Envoyé en préfecture le 06/06/2016
Reçu en préfecture le 06/06/2016
Affiché le 7 JUIL 2016
Région Bretagne - 5601626-20160008-APRM2016-501-AI



Document communiqué en vertu de la loi n° 2016-902 du 7 juin 2016 relative à la transparence de l'information sur les marchés publics et à la protection de l'utilisateur